

# Base juridique

[Circulaire PFP 2023](#) :

<<2023.01.01 - Circulaire - PFP 2023.pdf>>

[Circulaire PFP 2024](#) :

<<2024.01.01 - PFP - Circulaire 2024.pdf>>

[Barème PFP 2024](#) :

<<2024.01.01 - PFP - Barème 2024.pdf>>

## Coefficient Circulaire 2024

### Coefficient multiplicateur global applicable pour l'année 2024

Année des revenus repris sur l'A.E.R.	Coefficient multiplicateur global
2020	0,0889577
2021	0,0868384
2022	0,0792345

## Revenu plancher

- **Revenu plancher 2024** : 1367,43€
- **Revenu plancher 2023** : 1221,54€

### 1. [Théorie](#) :

Principes :
Pour toutes les personnes disposant d'un <b>revenu mensuel net plancher</b> à prendre en compte pour un <b>temps plein</b> est de <b>1221,54 € (2022)</b>
Le revenu pris en considération peut néanmoins être <b>inférieure</b> sous certaines conditions

Remarque :
Pour les activités complémentaires, la prise en considération d'un revenu plancher réduit " <b>à temps partiel</b> " est possible si l'indépendant justifie, à due concurrence, des prestations salariales complémentaires
Si le taux est fixé via <b>enquête sociale</b> , un rapport doit être versé au dossier PFP

### 2. Dans quel cas utilise-t-on le **revenu plancher** et pour quelles raisons ?

C'est surtout les **indépendants** qui sont **visés** par ce revenu plancher car ils déduisent plein de charge de leurs revenus.

La circulaire mentionne également les salariés et les autres situations possibles mais cela est juste une question de **non-discrimination**.

Pour ceux-là, il faut juste donner un **justificatif** (attestation, fiche de paie, ...) et le revenu plancher ne sera pas appliqué → Tout cela évidemment dans le cadre d'une **enquête sociale**.

Le revenu plancher est **individuel** et donc ne se calcule pas sur le revenu cumulé du ménage

**Exemple** :

- Sur AER, activité **indépendante** pour 500€ + Revenus **immobiliers** ou **mobiliers** pour 2000€ :  
Faut-il appliquer le revenu plancher sur base des 500€ ou sur des revenus cumulés (500 + 2000) ?  
On applique le revenu plancher sur base des **revenus cumulés**.
- Activité **indépendante** principale + **salarié** en complément OU activité salarié et indépendant complémentaire :  
Revenu plancher appliquée sur base de l'activité indépendante et au **prorata** du temps de travail

### 3. Revenu plancher pour **indépendant étranger** (français, ...) :

Le revenu plancher est un revenu **fixé par l'INASTI** pour les **indépendants belges**.

Il n'est donc en principe **pas d'application** pour les indépendants étrangers qui sont soumis à d'autres lois fiscales.

**Cependant**, on pourrait quand même l'**appliquer** en le prenant comme **revenu de référence** (et si le parent n'est pas d'accord, cela rentrera dans le cadre d'une enquête sociale)

## Revenus imposable

### 1. Quels sont les différents revenus imposables ?

[https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration\\_impot/taux-revenus-imposables/revenus-imposables](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/taux-revenus-imposables/revenus-imposables)

REVENUS IMPOSABLES		
CHÔMAGE TEMPORAIRE ET IMPÔTS <a href="#">LIRE PLUS</a>	REVENUS PROFESSIONNELS <a href="#">LIRE PLUS</a>	REVENUS IMMOBILIERS > Définition > Revenus locatifs > Résidence secondaire <a href="#">LIRE PLUS</a>
REVENUS MOBILIERS <a href="#">LIRE PLUS</a>	RENTES ALIMENTAIRES REÇUES <a href="#">LIRE PLUS</a>	AVANTAGES DE TOUTE NATURE > Avantages de toute nature > Voitures de société <a href="#">LIRE PLUS</a>
REVENUS EN TANT QU'INFLUENCEUR <a href="#">LIRE PLUS</a>		

### 2. Taux d'imposition :

## Revenus nets imposables globalement et distinctement

La loi prévoit l'application de taux distinct pour les contribuables bénéficiant de certains revenus (Art. 171 CIR 92). Ce sont donc des exceptions aux taux d'imposition progressifs. Les revenus visés sont imposés distinctement et à des taux spéciaux pour autant l'application du régime de globalisation totale ne soit pas plus intéressant pour le contribuable, c'est-à-dire si le contribuable ne paie pas plus d'impôts en étant imposé distinctement qu'en étant imposé sur l'ensemble des revenus à un taux progressif.

Les revenus visés par l'Article 171 du CIR 92 sont donc soit imposés distinctement, soit globalisés avec les autres revenus (et imposés à un taux progressif) selon ce qui est le plus favorable au contribuable.

Il s'agit par exemple :

- des revenus de capitaux et biens mobiliers ;
- de certains revenus professionnels ;
- la plupart des revenus divers ;
- ...

### Déduction des dépenses déductibles

Il existe une série de dépenses donnant droit à un avantage fiscal sous forme d'une déduction sur le montant net des revenus imposables globalement.

[Voir toutes les informations sur les dépenses déductibles ->](#)

### Calcul de l'impôt

Il faut ensuite passer à la dernière phase qui est celle du calcul de l'impôt sur base des revenus imposables globalement.

## Indépendant : Généralités

### 1. [Taux d'imposition](#) :

- Quel [taux d'imposition](#) mettre quand il n'est pas indiqué comme dans le cas d'un revenu de remplacement pour maladie ?

Si le taux d'imposition n'est pas indiqué c'est qu'il ne s'impose pas distinctement et par conséquent on va prendre le [taux d'imposition moyen](#) indiqué sur l'AER (en dessous de « montant à payer » ou « montant à vous rembourser »).

### 2. [Moitié d'année salarié puis Indépendant](#) :

- Si une personne a été [salarié](#) la moitié d'année et [indépendant](#) l'autre moitié : Comment procéder ?

On va prendre en compte la [nouvelle situation](#) : Voir mode de calcul des revenus indépendants.

- Si on calcule sur l'AER pour la nouvelle situation indépendante, faut-il prendre en compte les [revenus de remplacements](#) ?
  - Si concerne la période en tant que [salarié](#) → Pas prendre en compte
  - Si concerne la période en tant qu'[indépendant](#) → Prendre en compte

### 3. [Début d'activité Indépendante](#) :

Comment calculer le revenu si pas une année d'activité complète ?

- Pour [dirigeant d'entreprise](#) → Fiche de salaire + facture trimestrielle de cotisation sociale
- Pour [personne physique](#) → Attestation du comptable

### 4. [Plus-values de cessation](#) :

Faut-il prendre des montants en compte ?

## Bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure

Plus-values de cessation	70.850,00	1690
Plus-values de cessation	25.000,00	1691
Plus-values de cessation	6.792,28	1692
	-----	
Différence	102.642,28	

- Si **transformation** de personne physique à dirigeant d'ets → Pas prendre en compte car **rachat** de l'entreprise **par lui-même**
  - Si vente fonds de commerce ou d'action :
    - Si exercice fiscal (AER) **antérieur** à l'entrée de l'enfant : **Pas prendre** en compte (on peut estimer que les données de cet AER ne sont pas représentatives)
    - Si exercice fiscal (AER) **postérieur** à l'entrée de l'enfant : **Prendre** en compte
  - Qu'est-ce qu'une **Plus-value de cessation** : que devez-vous savoir ?
5. **Plus-values sur immeubles bâtis** :

## Revenus divers

Plus-values sur immeubles bâtis	73.361,24	1171
	-----	
Revenu net	73.361,24	
Imposable distinctement à 16,50 %	73.361,24	

- Si exercice fiscal (AER) **antérieur** à l'entrée de l'enfant : **Pas prendre** en compte (on peut estimer que les données de cet AER ne sont pas représentatives)
  - Si exercice fiscal (AER) **postérieur** à l'entrée de l'enfant : **Prendre** en compte
  - Qu'est-ce qu'une **Plus-values sur immeubles bâtis** ?
6. **Revenu de remplacement** (à prendre en compte) :
- Chômage
  - Maladie / Invalidité
  - Droit passerelle (Théorie)
  - [...]
7. **Revenu épargne pension** :
- C'est un **rachat** de l'épargne pension. Il ne faut **pas la prendre en compte** car c'est exceptionnel :

Taux moyen d'imposition (%)

DETAIL DU CALCUL		
DETERMINATION DES REVENUS IMPOSABLES		
Revenus professionnels	3.386,67	1220
Revenus de l'épargne-pension		
	-----	
	3.386,67	
Total	-----	
	3.386,67	
Net	3.386,67	
Imposable globalement	1.128,10	1225
Précompte professionnel		

8. **Quotient conjugal** :
- AER → Ne pas prendre en compte ce montant : **Ingénierie fiscale**
9. **Coefficient année pas disponible** :
- On **calcul** un revenu sur base de l'AER **sans le coefficient** car il n'est **pas encore disponible**. Ultérieurement, on reçoit l'information du coefficient, doit-on **recalculer** la PFP ?



Non, on ne recalcule pas sauf au **1<sup>er</sup> janvier** au moment de la révision. On va recalculer avec le **coefficient** de la nouvelle **circulaire**.

## Indépendant : Personne physique

Sur base de l'AER, on distingue :					
A = Résultat net					
B = Revenu de remplacements					
C = Impôt à calculer au vu du taux moyen d'imposition du contribuable					
D = Coefficient de revalorisation					
Formule à appliquer : $(A + B - C) * D = \text{Revenu Net}$					
Remarque :		Si le résultat net est négatif, il faut appliquer le revenu plancher (sauf enquête sociale)			
Personne physique	A		Imposable globalement	A - montant imp. Distinct	
	Taux d'imposition			Taux d'imposition	
	C	0,00		C	0,00
	D			D	
Revenu net mensuel		0,00	Revenu net mensuel		0,00
Revenu de remplacement	B		Imposable distinctement	A (montant imp. Distinct)	
	Taux moyen d'imposition			Taux moyen d'imposition	
	C	0,00		C	0,00
	D			D	
Revenu net mensuel		0,00	Revenu net mensuel		0,00
Revenus totaux à prendre en compte :		0,00	Revenu de remplacement	B	
				Taux moyen d'imposition	
				C	0,00
				D	
			Revenu net mensuel		0,00
			Revenus totaux à prendre en compte :		0,00

2. Si le résultat net est suivi d'une déduction pour **investissement**, il ne faut pas prendre cette déduction en compte mais bien rester sur le **résultat net** !  
En effet, il s'agit en fait d'une **diminution de la base imposable** mais pas une diminution de revenu (pour être moins taxé)

### Profits des prof. libérales, charges, offices ou autres occupations

Recettes	121.290,51	1650
Indemnités	3.875,07	1655
Autres frais professionnels	53.307,54-	1657
<b>Résultat net (positif)</b>	<b>71.858,04</b>	
Déduction pour investissement	237,50-	1662

3. **Début d'activité Indépendante** :  
Comment calculer le revenu si pas une année d'activité complète ?
- Pour **personne physique** → Attestation sur l'honneur ou Attestation du comptable (**priorité** à l'attestation du comptable)

## Indépendant : Conjoint aidant

		Sur base de l'AER :			
	Code 450	Rémunération attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal			
	Code 451	Cotisations sociales			
	C =	Impôt à calculer au vu du taux			
	D =	Coefficient de revalorisation			
	Formule à appliquer :	$((450 - 451) - C) * D = \text{Revenu net}$			
	Remarque :	- Voir disposition revenu plancher - Le conjoint aidant est différent du quotient conjugal - Ne <u>pas déduire</u> les charges forfaitaires			
	Conjoint aidant	450			
		451			
		Taux d'imposition			
		C	0,00		
		D			
		Revenu net mensuel	0,00		
	Revenu de remplacement	B			
		Taux moyen d'imposition			
		C	0,00		
		D			
			Revenu net mensuel	0,00	
		Revenus totaux à prendre en compte :	0,00		

### Rémunération

Dans la déclaration de revenus, votre partenaire peut vous affecter une partie des revenus de l'entreprise à titre de **rémunération du conjoint aidant**. Cela se traduit généralement par un avantage fiscal. La rémunération doit correspondre à vos prestations en tant que conjoint. Afin d'être acceptée par l'administration fiscale, la rémunération ne peut être majorée à plus de **30% des revenus de l'entreprise** que si vous, en tant que conjoint aidant, êtes manifestement responsable de plus de 30% des revenus.

## Attribution au conjoint aidant ou quotient conjugal ?

*Vous êtes marié et votre conjoint, qui n'a pas de revenus professionnels personnels, travaille à mi-temps dans votre entreprise. Que préférez alors : une attribution au conjoint aidant ou plutôt le quotient conjugal ?*

### Les similitudes

**Un transfert de revenu.** Les deux régimes transfèrent une partie de votre revenu professionnel à votre conjoint. Un transfert intéressant normalement, car il se fait de vos tranches de revenu les plus élevées à ses tranches les moins élevées. En outre, votre conjoint ne paie pas d'impôt sur la partie que vous lui transférez jusqu'au seuil de la quotité exemptée d'impôt.

**Destiné à...** ? Dans les deux cas, aux couples mariés et aux cohabitants légaux, mais pas de fait.

**Quelque chose à payer à votre conjoint ?** Non, le transfert de revenus imposables ne se fait dans les deux cas qu'au niveau de la déclaration.

### Les différences

**Faut-il des prestations du conjoint ?** Pour l'attribution au conjoint aidant, oui. Si votre conjoint ne vous aide pas effectivement, vous ne pouvez pas lui faire cette attribution. Pas de prestations requises pour le quotient conjugal.

**Ses propres frais professionnels ?** Des frais professionnels réels ou un forfait de frais de 5 % sont déductibles de l'attribution au conjoint aidant. Le quotient conjugal n'est pas un revenu professionnel personnel et il n'y a dès lors pas de frais professionnels à en déduire.

**Automatique ?** L'attribution au conjoint aidant, non : vous devez la reprendre dans les frais professionnels déductibles de votre déclaration et votre conjoint doit la déclarer comme revenu professionnel personnel (cadre XXI). Le quotient conjugal, oui, si les conditions en sont remplies.

**À partir de...** ? Une attribution au conjoint aidant peut se faire dès le jour du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale. Le quotient conjugal ne s'applique que dès l'année qui suit.

**Le montant ?** L'attribution doit correspondre à la rémunération normale du travail de votre conjoint et est en principe limitée à 30 % des revenus de votre entreprise. Le quotient conjugal est aussi de 30 % de vos revenus professionnels et de ceux de votre conjoint et est limité à 10 720 € (pour 2018), moins les propres revenus professionnels de votre conjoint.

**Attention !** Dans les deux cas, seuls comptent les revenus professionnels imposés globalement, pas ceux imposés distinctement (plus-values p.ex.).

**Ou davantage ?** L'attribution au conjoint aidant peut dépasser les 30 % et même atteindre 50 % si vous démontrez que le travail de votre conjoint justifie une attribution supérieure. Pas moyen, par contre, de dépasser le plafond (pourcentage et montant) du quotient conjugal.

**Et les cotisations sociales ?** Votre conjoint paie ses propres cotisations sociales sur son attribution, mais jusqu'à 13 550 € (pour 2018), elles sont moindres que les vôtres. Vous-même payez vos cotisations sur un revenu professionnel moindre. Votre conjoint se constitue ainsi ses propres droits sociaux. Le quotient conjugal n'a pas d'impact sur les cotisations sociales, celles-ci étant calculées avant l'application de ce quotient. Votre conjoint ne se constitue pas ses propres droits sociaux.

**Préférer l'attribution ?** Oui, et ce même si elle était inférieure au quotient conjugal, vu que celui-ci s'appliquerait encore pour la différence.

*L'attribution au conjoint aidant est plus intéressante que l'application du quotient conjugal. Elle peut même dépasser le quotient conjugal maximum et faire économiser plus d'impôt. Normalement, vous paierez aussi à deux moins de cotisations sociales. Et votre conjoint se constituera ses propres droits sociaux.*

## Indépendant : Activité complémentaire

		Sur base de l'AER, on distingue :				
		A= Résultat net				
		B = Revenu de remplacements liés à l'activité				
		C = Impôt à calculer au vu du taux moyen d'imposition du contribuable				
		D = Coefficient de revalorisation				
		Formule à appliquer : $(A + B - C) * D = \text{Revenu Net activité indépendant}$				
		+ Salaire (base : fiche de salaire)				
		Remarque : Voir disposition revenu plancher				
		Ici, elles s'appliquent au prorata du temps libre hors contrat de travail				
Personne physique	A					
	Taux d'imposition					
	C		0,00			
	D					
Revenu de remplacement (lié à l'activité complémentaire)	B					
	Taux moyen d'imposition					
	C		0,00			
	D					
Salaire	Résultat calcul fiche de paie					
	Revenus totaux à prendre en compte :		0,00			

Pourquoi parle-t-on de prorata et comment se calcule-il ?

On calcule le revenu plancher au prorata du temps de travail

*Exemple : Si je travaille 4/5, on va considérer que je fais 1/5 en activité complémentaire et donc le revenu plancher sera d'1/5 du revenu plancher.*

*Si je travaille, 5/5, il n'y aura pas de revenu plancher car 0/5 du revenu plancher = 0*

*Si je travaille mi-temps, on va considérer que je fais mi-temps en activité complémentaire et donc on va prendre la moitié du revenu plancher.*

On peut encore une fois passer outre ce revenu plancher via une enquête sociale qui prouvera que la personne n'atteint pas celui-ci.

## Indépendant : Dirigeant d'entreprise

Le dirigeant d'entreprise est rémunéré par sa propre société			
Sur base de l'AER :			
	Code 400	Rémunération	
	Code 405	Cotisations sociales	
	Code 407	Précompte professionnel	
	D	Coefficient de revalorisation	
Formule à appliquer :	$(400 - 405 - 407) * D = \text{Revenu net}$		
Particularité :	+ Rétribution parts bénéficiaires		
Remarque :	S'il y a des allocations de remplacement dans l'AER, il faut les prendre en compte		
Formule à appliquer :	Montant revenus de remplacement – taux d'imposition x Coefficient = Montant à rajouter dans revenu net		

Dirigeant d'ets	400			Dirigeant d'ets	400		
	- 405				- 405		
	- 407				- 407		
	* D				/ 13,30 (si coefficient pas disponible)	13,30	
	+ Parts bénéficiaires / 12 (annexe 5)				+ Parts bénéficiaires / 12 (annexe 5)		
	= Revenu net mensuel	0,00			= Revenu net mensuel	0,00	
Revenu de remplacement	B			Revenu de remplacement	B		
	Taux moyen d'imposition				Taux moyen d'imposition		
	- C	0,00			- C	0,00	
	* D				/ 13,30 (si coefficient pas disponible)	13,30	
	= Revenu net mensuel	0,00			= Revenu net mensuel	0,00	
Revenus totaux à prendre en compte :		- €		Revenus totaux à prendre en compte :		- €	

### Dirigeants d'ets sans AER représentatif :

Le dirigeant d'entreprise est rémunéré par sa propre société			
Sur base :			
Fiche 281.20 (année complète d'activité)	Fiche sur laquelle figurent les rémunérations des dirigeants d'entreprise	<i>Rémunération + précompte professionnel</i>	
Attestation fiscale	En matière de cotisation sociale pour l'année de référence	<i>Cotisations sociales ( remplace code 405 )</i>	
Formule à appliquer :	$(400 - 405 - 407) * D = \text{Revenu net}$		
Particularité :	+ Rétribution parts bénéficiaires		

### Fiche de paie (car - d'1 an d'activité) :

Pour la fiche de paie indépendant, il faut prendre le **montant X 12 / 13,30**.

Cette formule va permettre de soustraire une prime de fin d'année et un pécule de vacances **fictif** (car pour un dirigeant tout est **englobé** dans son salaire; Il ne touche ni prime de fin d'année, ni de pécule de vacances)

Dirigeant d'entreprise (qui ne dispose pas de fiche 281.20 car – d'1 an d'activité)					
Sur base :					
Fiche de salaire	du dirigeant d'ets				
Factures trimestrielle	du secrétariat social pour cotisations sociales				
Formule à appliquer :	(Brut + avantages en nature - précompte professionnel - 1/3 facture cotisations sociales) *				
	12/13,30 = Revenu net				
Particularité :	Voir disposition revenu plancher				
Remarques :	* 12 = Annualisation				
	/ 13,30 = Coefficient de revalorisation				
Brut					
Avantage en nature					
Cotisations sociales (1/3 de facture trimestrielle)					
Précompte professionnel					
Revenu net mensuel				0,00	

#### 1. Que faire si pas de code [405](#) dans l'AER ?

- Si le code 405 (cotisations sociales) ne se trouve pas sur l'AER c'est parce qu'il n'a **pas payé** ses cotisations sociales.
- Que faire si code [405](#) plus élevé que le code [400](#) ?

Cela peut se produire car les **cotisations sociales** ne sont **revues** que tous les **3 ans**.

Dans ce cas de figure, il y aura sûrement une **autre source** principale de revenu comme les **revenus de remplacements**.

Il n'a donc pas beaucoup de rémunérations de dirigeant d'entreprise mais les cotisations sociales **restent dues**.

#### 2. Que faire si pas de code [407](#) dans l'AER ?

- En règle générale : sur base d'un AER reprenant les revenus d'une année civile complète d'activité exercée sous ce statut, prendre la rubrique -400, de laquelle on décompte les cotisations sociales (rubrique -405) et le **précompte** (rubrique -407) ou, **à défaut**, l'impôt calculé selon le **taux d'imposition moyen** ; on applique ensuite le coefficient multiplicateur global adéquat.
- Donc faire  $((400 - 405) - \text{Taux d'imposition moyen}) \times \text{Coefficient}$

#### 3. [Fiche de paie dirigeant d'ets](#) :

- Si sur la fiche de paie\*, les **cotisations sociales** sont reprises en **avantage en nature** : Il faudra les **déduire**.

*\*Il ne faudra donc pas réclamer la facture trimestrielle des cotisations sociales.*

#### 4. [Rétribution des parts bénéficiaires](#) :

**Toujours** demander l'annexe 5 : **Rétribution parts bénéficiaires**

- Le **résultat générée** par une société est :
  1. Soit mis en **Réserve** dans la société
  2. Soit payé en **Dividende** déduction faite du précompte mobilier
  3. Soit en **Tantième** : Rémunération revue depuis le 1er janvier (vient s'ajouter à la rémunération)

Où trouver les **dividendes** dans bilan ? Afin de vérifier si l'attestation est correctement remplie (**Pour les inspecteurs comptables, les milieux d'accueil ne doivent pas vérifier cela**) :

- Dans le bilan → Affectation et prélèvement (Plan comptable [694](#) & [695](#))
- Les tantièmes sont déjà repris dans les rémunérations dans l'AER (1400)



# Salariés

## Formule de calcul Employé :

Sur base de la fiche de salaire :	
+	-
Brut	Onss
Avantage En Nature	Precompte Professionnel
Indemnités	Cotisation Spéciale
Chq Repas (Part Patronale)	

Chèque repas	
Quote part Employeur (Total)	0
Jours prestés	
Quote part Employeur	#DIV/0!
Quote part Personnel (Total)	
Quote part Personnel	#DIV/0!
Valeur par chèque repas	#DIV/0!
Nombre de chèques à prendre en compte	18

Reconstitution d'un mois complet :	
Au vu d'un salaire brut mensuel	
1)	Brut mensuel à 100 % x Régime de travail*
2)	Déterminer le salaire net via un logiciel de calcul de salaire sur Internet
3)	Net calculé + Chèques-repas

\* Régime de travail = % d'un horaire par rapport à un temps plein

Régime de travail	
1 = Temps plein	
0,8 = 4/5 Temps	
0,5 = Mi-Temps	
0,2 = 1/5 Temps	

Brut mensuel à 100%	
Régime de travail	
Brut mensuel	0
Logiciel de calcul salaire	<a href="https://www.sd.be/loonsimulator/public/?lang=FR">https://www.sd.be/loonsimulator/public/?lang=FR</a>
Montant net obtenu sur logiciel de calcul	
Chèque repas (quote part patronale)	
Revenu net mensuel	0

**Remarques :** Les avantages et indemnités soumis à l'ONSS se rajoutent au **montant brut**  
 Les avantages et indemnités soumis au **précompte** se rajoutent dans "autres montants imposables"

**Avantages (facultatif)**

- Abonnement social
- Indemnité vélo
- Assurance groupe
- Voiture de société
- Chèques-repas
- Commission mensuelle
- Prime mensuelle
- Autres avantages en nature
- Autres montants imposables

**Salaire**

Indiquez le salaire brut pour une simulation brut-net ou le salaire net pour une simulation net-brut.

Brut  Salaire mensuel (€)  Salaire horaire (€)

Ou

Net  Salaire mensuel (€)  Salaire horaire (€)

### Formule de calcul Ouvrier :

Sur base de la fiche de salaire :			
+	-		
Brut	Diss		
Avantage En Nature	Précompte Professionnel		
Indemnités	Cotisation Spéciale		
Chq Repas (Part Patronale)			
<b>Brut</b>		<b>Chèque repas</b>	
Avantage en nature (ATN)		Quote part Employeur (Total)	
Indemnités (montant ou moyenne mensuel)		Jours prestés	
Autre avantage (montant ou moyenne mensuel)		Quote part Employeur	#DIV/0!
Chèques repas	#DIV/0!	Quote part Personnel (Total)	#DIV/0!
ONSS		Quote part Personnel	#DIV/0!
Précompte professionnel		Valeur par chèque repas	#DIV/0!
Cotisation spéciale		Nombre de chèques à prendre en compte	18
Réduction bas salaire (précompte)			
Réduction cotisation personnelle (ONSS)			
Revenu net mensuel	#DIV/0!		
Si pas de fiche de salaire d'un mois complet ou si pas représentatif :			
Formule à appliquer :		Horaires hebdomadaires	
1) (Horaire hebdomadaire x taux horaire) x 4,33 +		Taux Horaire	
Indemnités x 4,33 = Brut moyen mensuel		Moyenne semaines	4,33
2) Déterminer le salaire net via un logiciel de calcul de salaire sur internet		Indemnités / Primes soumises à FONS	
3) Net + chèques-repas		(Montant à l'heure)	
		Indemnités / Primes soumises à FONS	
		(Montant mensuel)	
		Brut moyen mensuel	0
Remarque :		Montant net obtenu sur logiciel de calcul	
4,33 est une moyenne des semaines mensuelles (52 semaines / 12 mois = 4,33)		Chèque repas (quote part patronale)	#DIV/0!
Si les primes, sont soumises au précompte ou à l'ONSS, on rajoute ces montants au BRUT.		Revenu net mensuel	#DIV/0!
Si après l'imposable, on va rajouter ces montants au net!			
Site de calcul :			
<a href="https://www.sd.be/loonsimulator/public/?lang=FR">https://www.sd.be/loonsimulator/public/?lang=FR</a>			

### 3. Fonds de pension :

- Fonds de pension de survie pour **statutaire** → **Déduire** le montant
  - Fonds de pension solidarisé : Assurance pension complémentaire → **Ne pas déduire** le montant
- ↕ On peut distinguer les 2 fonds de pensions en calculant sur la fiche de paie si l'équivalent ONSS\* de 11,05%\* (Scindé en 2 catégories : F.P.S. + A.M.I. ou cotisation sécurité sociale) a bien été déduit → Si ce n'est pas le cas, cela veut dire que c'est un **fonds de pensions de survie**.

\*L'ONSS d'un ouvrier non statutaire est calculé sur 108% du BRUT contrairement à un employé qui est calculé sur 100% du BRUT

\*Pour les non statutaires c'est 13,07% d'ONSS et la différence sont les cotisations de chômage, ...

### 4. Réduction bas salaire :

Faut-il prendre en compte la **réduction bas salaire** ?

Oui, on va le rajouter en + comme dans la fiche de salaire.

- Bonus de travail = Réduction ONSS
- Bonus fiscal, réduction bas salaire = Réduction **précompte**

### 5. Assurance groupe :

- Retenu pour **assurance groupe** : Que fait-on
- On n'en tient pas compte !

### 6. Volontariat fiscal :

- Définition** : Par le biais du volontariat fiscal, un travailleur peut demander à son employeur de procéder à une **retenue de précompte professionnel plus importante**. Le montant de retenue est fixe et permet ainsi de réduire le supplément d'impôt qui lui serait réclamé au moment de la taxation globale
- Faut-il le **déduire** comme sur la fiche de paie ?  
**Non**, sauf s'il est justifié (2 contrats à temps partiel).

### 7. Cotisation de solidarité :

- C'est l'ONSS qui est calculé sur les **avantages** liés aux résultat.

Il faut poser la question pour savoir si cet avantage est :

- **Récurrent** et du **même montant** : Prendre en compte tel quel

- **Récurrent** mais **montant différent** chaque mois : Moyenne de l'attestation d'employeur (ou moyenne sur plusieurs fiches de paie) + recalculer ONSS et PP sur simulateur de salaire si l'employeur ne l'a pas fait
- **Exceptionnel** : Demander une fiche de paie sans cet avantage

9011B00	Brut				1.259,05
90Y1B00	Avantages liés aux résultats				1.698,38
9911B00	Base O.N.S.S.				1.259,05
99Y1B00	Base ONSS:avantages liés aux résult				-221,98✓
9111B00	Retenue O.N.S.S.:brut				83,48✓
91A1B00	Bonus crédit d'emploi				-164,56✓
91Y1B00	Cotisation de solidarité				34,74
8921A00	Frais de transport (privé)	1,9300	18,00		-34,74
93V1B00	Exemption frais (domicile-travail)				1.559,88
9311B00	Imposable				1.094,49
9Y31B00	Imposable avantages liés aux résult				-66,24✓
9411B00	Précompte professionnel				-874,03

8. Imposition rémunération ordinaire :

- Faut-il le **déduire** ? Oui, c'est le **précompte professionnel** sur rémunération **ordinaire** (sans heures supplémentaires)

Période 01.11.2022 - 30.11.2022		Base	Unités	Résultat
3000	Prestations normales	16.4781	125,50	2.068,00
3010	Jour férié payé	16.4781	16,00	263,65
3122	Heures tardives	8.6492	8,32	71,96
3123	Heures de nuit	8.6492	0,05	0,43
3125	Heures tardives Samedi	17.2983	2,02	34,94
3510	Heures suppl sursal 50%	8.6492	0,03	0,26
2130	Récup. heures supplém.	16.4781	0,57	9,39
2150	Congé de paternité(>3j)		14,00	
2410	Abs justifiée non payée		3,15	
2E00	Salaire variable	1.2465	16,57	20,65
4401	Remplacement de classe 2			14,97
	<b>Total brut</b>			<b>2.484,25</b>
/301	ONSS rémunération norm.	2.484,25		324,69
/30L	Réd. ONSS (empl.) - prime			74,65
5600	Suppl Transport privé	2.7918	18,00	50,25
5602	Partie exon. fisc Transp.			35,80
	<b>Total imposable</b>			<b>2.248,66</b>
/411	Imposition rémun. ordin.			58,74
/41U	Réd. taxe employé - prime			24,74
/41O	RédTaxeEmployé - HresSup.	17,30	0,03	0,30
/30E	Cotis.mens.ONSS spéciale	2.484,25		13,56
6000	Chèques repas contr EE	1,09	18,00	19,62
6015	Rembours. Avance sociale			100,00
6200	Cot. ass. groupe personn.			4,78
6201	Taxe ass. groupe		4,40	0,21
6T04	Mens.non-taxé maison-trav			35,80
/564	Avance déjà payée			1.659,43
	<b>Solde</b>			<b>453,14</b>
	<b>Total Net</b>			<b>2.112,59</b>

9. [Fiche 281.10](#) :

- Peut-on utiliser la [fiche 281.10](#) pour les **salariés** ? vu que c'est un récapitulatif des rémunérations

Oui, on pourrait la prendre mais il faudrait également demander la [fiche 281.13](#) pour avoir les **revenus de remplacements**

## Salaire fluctuant

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Brut												
+ Heures supp.												
+ Indemnités / Primes												
+ Avantage en nature												
- ONSS												
+ Réduction cotisation personnelle (ONSS)												
- Prémcompte professionnel												
+ Réduction bas salaire (précompte)												
- Cotisation spéciale												
Revenu net mensuel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Moyenne : #DIV/0!												
Moyenne Cheque repas (quote-part patr.)												
Revenu moyen net à prendre en compte : #DIV/0!												

2. [Revenu variable](#) :

- **Toujours demander l'attestation d'employeur** pour les salariés à **salaire fluctuant (variable)**.

Voici quelques [exemples](#) de salaire fluctuant :

- Police (sauf les administratifs) : Ils ont toujours 2 fiches de paie (une fixe et une variable)
- HR Rail (SNCB)
- TEC
- BPOST : Attestation d'employeur informatisé
- STIB
- Personnel hospitalier

3. [Attestation d'employeur](#) :

- Quelles **informations** nous intéressent sur l'attestation d'employeur ?
  1. La moyenne des **heures supplémentaires**
  2. La moyenne des indemnités pour **nuits/jours fériés/week-end**
  3. La moyenne des **autres indemnités**

Rémunération des **heures supplémentaires** (2)

+

**Indemnités** pour prestations de **nuits** et **Week-end** (2)

+

Avantage en nature tels que déclarés à l'O.N.S.S.

+

Commissions /participations bénéficiaires (2)

+

Toutes **autres indemnités**, allocations ou primes (2)-(3) (autres que pécule de vacances et prime de fin d'année). Préciser :

+

(2) Établir une **moyenne** mensuelle sur base des montants perçus sur une période de 12 mois ou montant journalier x 18.

Certains **employeur** ont **informatisé** leurs **attestations d'employeurs** (avec moyenne sur l'année) et dans ce cas, on peut se baser totalement sur celles-ci :

- SNCB

- Police
  - Bpost
  - Erasme
4. Moyenne salaire :
- a. Si on calcule la moyenne sur 3 mois, doit-on refaire le calcul sur chaque mois ou on peut juste faire la moyenne sur le net ?  
Non, il faut faire le calcul (voir onglet salarié) sur chaque fiche de salaire avant de faire la moyenne.
5. Intérimaire + Chômage :
- Quelle est la bonne méthode de calcul vu que les revenus ne sont pas constants et qu'on passe de l'intérim au chômage non-stop ?  
 Demander les comptes individuels de l'intérim et faire une moyenne des revenus sur 3 mois + extrait de compte paiement du chômage sur 3 mois également.  
Additionner les 2 moyennes pour obtenir le revenu net mensuel à prendre en compte.
6. Travail + Chômage technique :
- Faire une moyenne : Uniquement si chômage régulier
  - Reconstituer le mois sur un simulateur de salaire : Si le chômage est du domaine de l'exceptionnel (Si on faisait une moyenne, cela fausserait la PFP car il touchera + les autres mois) OU demander si autre fiche de paie complète sans chômage
7. Artiste :
- Voir onglet artiste
8. Heures supplémentaires exonérés :
- Qu'est-ce que c'est ? Les heures supplémentaires dites « de relance » instaurées durant la crise sanitaire en 2021 et en 2022 vont être prolongées pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2025. Il s'agit de 120 heures exonérées de cotisations sociales et d'impôt, qui s'ajoutent aux 100 heures supplémentaires volontaires annuelles. Aucune heure de relance ne peut être prestée avant le 1er juillet 2023.
  - Faut-il les prendre en compte ? Oui, car la circulaire dit bien qu'on prend "toutes les ressources financières du ménage imposables ou non".
9. Simulateur de salaire :
- a. Quand a-t-on besoin d'aller de calculer sur le simulateur ?
- Pour recalculer le précompte et l'ONSS quand nécessaire
  - Quand la fiche de paie ne concerne pas un mois complet ou si la fiche de paie n'est pas représentative.
- b. Sur le simulateur de salaire : Faut-il rajouter les primes avant ou après avoir calculer le net ?  
 Si les primes, sont soumis au précompte et à l'ONSS, on rajoute ces montants au BRUT.
- Le simulateur Simulation salariale (sd.be) permet de rajouter les primes, avantage en nature, ... directement dans le calcul du net.
- ⚠ Vérifier si ces primes sont soumises à l'ONSS ou au précompte !
- Si soumis au précompte et à l'ONSS, on les rajoute directement dans le brut.



## Salaire

Indiquez le salaire brut pour une simulation brut-net ou le salaire net pour une simulation net-brut.

Brut	Salaire mensuel (€)	Salaire horaire (€)
	<input type="text" value="0,00"/>	<input type="text" value="0,0000"/>

- Si soumis uniquement au [précompte](#), on va rajouter ces montants dans « [autres montants imposable](#) »
- Si le montant n'est [ni soumis à l'ONSS](#), [ni au précompte](#), on va le rajouter dans « [Remboursement de frais](#) »
  - ⚠ Les remboursement de frais incombant à l'employeur ne doivent pas être pris en compte.

### ✓ Avantages (facultatif)

<input type="checkbox"/>	Abonnement social		
<input type="checkbox"/>	Indemnité vélo		<a href="#">i</a>
<input type="checkbox"/>	Assurance groupe		<a href="#">i</a>
<input type="checkbox"/>	Voiture de société		<a href="#">i</a>
<input type="checkbox"/>	Chèques-repas		<a href="#">i</a>
<input type="checkbox"/>	Commission mensuelle	<input type="text" value="0,00"/>	
<input type="checkbox"/>	Prime mensuelle	<input type="text" value="0,00"/>	
<input type="checkbox"/>	Autres avantages en nature	<input type="text" value="0,00"/>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Autres montants imposables	<input type="text" value="0,00"/>	<a href="#">i</a>
<input checked="" type="checkbox"/>	Remboursement de frais	<input type="text" value="0,00"/>	
<input type="checkbox"/>	Précompte supplémentaire	<input type="text" value="0,00"/>	
<input type="checkbox"/>	Autres retenues nettes	<input type="text" value="0,00"/>	



## Chômage / Mutuelle (Plein temps)

1. Document nécessaire :
  - Attestation de revenu de l'organisme concerné
  - Extrait de compte (si montant net pas inscrit sur attestation)
2. Montant à prendre en compte :
  - Indemnité complète : Il faut prendre le montant net/jour X 26
  - Demi Indemnité : Nombre demi-indemnité/semaine \* 4,33 \* montant demi-indemnité
3. Chômage/Mutuelle + activité salarié :  
Que faire si la personne ne travaille pas constamment et est payé en partie par le chômage (déduction faite des revenus salariés) ?

Voir Point 4 dans la page "Salaire fluctuant"

## Sans revenus

1. Que demander si la personne déclare ne pas avoir de revenu ?
  - Demander attestation sur l'honneur (Position de l'ONE)
  - Pour un indépendant : Enquête sociale (si dérogation au revenu plancher)
2. Que faire quand une personne est sans papier + sans revenu ?  
Vous pouvez déroger au barème PFP via une enquête sociale et appliquer la gratuité avec révisions tous les 3/6 mois.  
⚠ Il faut encoder dans votre programme 0 via enquête sociale. Ne pas mettre statut BIM !

## Artiste

**Salarié :**

1. Fiche de paie SMART :
  - Comment fonctionne la Smart ?  
La SMART fonctionne un peu comme un agence intérim dans laquelle ce serait aux intérimaires de trouver leurs clients et de négocier leur prix. Le travailleur/entrepreneur est alors engagé et couvert par la SMART pour ses jours de travail. Son client est lui facturé par la SMART.
  - Comme l'artiste a souvent des revenus variables, il est préférable de demander un décompte SMART et non une fiche de paie afin de pouvoir faire une moyenne.
  - Souvent, les artistes touchent du chômage en complément : Demander attestation chômage et ensuite faire une moyenne avec le décompte SMART
2. Calcul sur AER (quand pas possible sur fiche de paie/Décompte) :  
Sur base d'un revenu annuel (AER) : Code 1250 + Revenu de remplacement : Montants – Précompte (Code 1286) – Cotisation spéciale (Code 1287) x Coefficient\* x 13,30\* / 12  
↓  
Revenu de remplacement : Chômage, maladie, accident de travail, ...  
\* Dans ce cas-ci, le coefficient neutralise les congés payés + Partie de prime de fin d'année  
\* Le 13,30/12 permet de prendre en compte l'index et le ramener sur 1 mois

### Indépendant :

Le calcul des revenus d'un [artiste indépendant](#) se fait sur base d'un [AER](#) : Voir onglet indépendant

## Étudiant

### 1. [Revenu étudiant](#) :

- Si salaire **fix** : Procéder au calcul du revenu (voir onglet salarié) et prendre le montant en compte
- Si salaire **variable** : Faire une **moyenne** sur plusieurs fiches de paie [OU](#) demander fiche de paie **chaque mois** et revoir la PFP chaque fois

### 2. [Rente de la famille](#) :

- a. Faut-il prendre en compte le revenu d'un **étudiant** qui reçoit une « **somme** » chaque mois de son **tuteur** ou de sa **famille** ?

**Non** on ne prend pas en compte.

- Faut-il prendre en compte les **allocations familiales** qu'une étudiante perçoit elle-même ?  
**Non** on ne prend pas en compte même si elle les perçoit sur son compte.

### 3. [Bourse d'étude](#) :

- Faut-il prendre en compte la **bourse d'étude annuel** ?

Si **annuel**, on ne **prend pas** en compte. Si **mensuel**, cela **dépend** du montant. Il faut que la bourse permette de **vivre** !

## Cumul de 2 mi-temps

Que faire en cas de **2 mi-temps** ?

Si les mi-temps sont prestés dans la **même boîte**, le précompte **sera calculé correctement** donc on va juste additionner les montants de nos 2 calculs pour obtenir le **revenu mensuel** à prendre en compte.

Si **pas dans même boîte**, on va cumuler les **2 bruts** et calculer le net sur un simulateur de salaire (<https://www.sd.be/loonsimulator/public/?lang=FR>) pour avoir le montant du **précompte**.

Ensuite, on va voir si le montant du précompte correspond au précompte cumulé des 2 mi-temps. Si ce n'est pas le cas, on va **prendre en compte** le nouveau précompte de la simulation ([simulation à imprimer](#) et à mettre dans le dossier PFP)

Exemple :

	Fiche de paie mi-temps 1	Fiche de paie mi-temps 2
Brut*	1600	1450
- ONSS	221,04	170
- Précompte*	200	150
- Cotisation spéciale	11,34	8,45
= Revenu net	1167,62	1121,55

Total revenu net des 2 mi-temps : **2289,17**

Précompte calculé sur <a href="#">simulateur Brut-Net</a>	519,17
<b>Différence</b> précompte avec fiche de paie	350 - 519,17 = 169,17

Recalcul du revenu net :  $2289,17 - 169,17 = 2120$

Simulateur de salaire :

Salaire mensuel brut	€ 3 050,00
<b>Salaire mensuel net</b>	<b>€ 2 120,00</b>

**Afficher plus** 

---

Brut	3 050,00
ONSS	- 391,04
Précompte	- 519,17
Cotisation spéciale de sécurité sociale	- 19,79
Net	2 120,00

# Français

## 1. Feuille de calcul salarié Français :

Brut		Chèque repas	
+ Avantage en nature		Quote part Employeur (Total)	0
+ Indemnités / Primes		Jours prestés	1
+ Chèques repas	0	Quote part Employeur	0
- Cotisations sociales		Quote part Personnel (Total)	
- Impôt à la source		Quote part Personnel	0
Revenu net mensuel	0,00 €	Valeur par chèque repas	0
		Nombre de chèques à prendre en compte	18

## 2. Lire une fiche de paie française :

- <https://www.fiche-paie.net/page/fiche-de-paie-montant-net-social-et-nouvelles-evolutions>

## 3. Avis d'imposition Français :

« Revenu imposable » – « Impôt sur le revenu net » = Montant \* Coefficient = Revenu mensuel

⚠ Si réduction d'impôt : Prendre "Total de l'impôt sur le revenu net"

Détail des revenus	Déclar. 1			Total
BNC professionnels déclarés.....	28636			
BNC pro. hors quotient imposables.....	28636			
BNC pro. imposables du foyer, hors quotient.....				28636
<b>Revenu brut global.....</b>				<b>28636</b>
<b>Revenu imposable.....</b>				<b>28636</b>
Taux moyen (revenu mondial).....				28636
Application du taux moyen (art.197 A du CGI).....		Taux	4,79%	
Impôt sur les revenus soumis au taux moyen.....				1372
<b>Impôt total avant crédits d'impôt.....</b>			<b>1372</b>	
<b>CREDITS D'IMPOT, IMPUTATIONS</b>	<b>Montant déclaré</b>		<b>Montant retenu</b>	
Crédit formation chef d'entreprise.....	532		532	- 532
<b>IMPOT NET</b>				
<b>Total de l'impôt sur le revenu net.....</b>				<b>840</b>
<b>CALCUL DU SOLDE DE VOTRE IMPOT POUR 2022 :</b>				
<b>IMPOT SUR LE REVENU</b>				
Impôt sur le revenu 2022 dû <sup>53</sup> .....				840
Acomptes prélevés en 2022 sur votre compte bancaire :.....				- 9400
<b>Solde d'impôt sur les revenus 2022 :.....</b>				<b>- 8560</b>
COMPTE TENU DES ELEMENTS QUE VOUS AVEZ DECLARES, LE MONTANT QUI VOUS SERA REMBOURSE (voir notice) EST DE.....				
8560				
CE REMBOURSEMENT EST AUTOMATIQUE, VOUS N'AVEZ AUCUNE DEMARCHE A FAIRE.				

## En France :

- Les montants sont entiers (pas de décimales)
- Les revenus du ménage sont globalisés (= système de parts)

Calculer Taux d'imposition moyen :  $\text{Imp\^ot} / \text{Revenus imposables cumulés} * 100 = \text{Taux d'imposition moyen}$  \_\_\_\_\_

4. Fiche de paie française sans impôt à la source :

Ne pas déduire de précompte professionnel sauf si la parent n'est pas d'accord.

Dans cas-là :

- Si imposer en **Belgique\*** : Demander la preuve qu'il paye un précompte belge avec son **AER Belge** : Si oui → **Recalculer** Brut/Net sur un **simulateur de salaire** pour bien prendre en compte le précompte.
- Si imposer en **France** : Demander avis d'imposition français sur lequel on va **calculer** le **taux moyen** d'imposition qu'on va **déduire** du **montant imposable** :  $\text{Imp\^ot} / \text{Revenus imposables cumulés} * 100 = \text{Taux d'imposition moyen}$

\* **Déclaration d'impôt non-résidents (Belgique) | SPF Finances (belgium.be)**

5. Montant net social :

- Qu'est-ce que le montant net social ? Le **net social** s'agit du revenu brut **déduit** de l'ensemble des **prélèvements** sociaux obligatoires
- Théorie : <https://www.cadremploi.fr/editorial/conseils/droit-du-travail/montant-net-social--a-quoi-cela-sert-il-et-comment>

6. Mention « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie » :

- Intitulée « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie », elle vise à **informer** le salarié du **gain financier** découlant des variations des taux de cotisation survenues en début d'année (suppression de la part salariale de la cotisation maladie, baisse du taux de la cotisation chômage due par les salariés de 2,40 % à 0,95 % et hausse du taux de la CSG de 1,7 point).
- La **valeur** à indiquer face à cette nouvelle mention correspond à la **différence** entre, d'une part, la somme de la portion de la **cotisation chômage** qui n'est plus due depuis janvier (1,45 %) et de la part salariale de la **cotisation maladie supprimée** (0,75 %) et, d'autre part, le **montant dû** pour un taux de CSG de 1,7%.

7. Indépendant français vivant en Belgique :

- Comment les revenus sont déclarés en Belgique : [https://eservices.minfin.fgov.be/motiv/#/cpdi/FR.PRIVATE\\_SALARY](https://eservices.minfin.fgov.be/motiv/#/cpdi/FR.PRIVATE_SALARY)
- Taxation Dividendes français : <https://www.lecho.be/monargent/impots/declaration-fiscale/recuperez-le-precompte-mobilier-sur-les-dividendes-francais/10306749.html>

8. Théorie :

Si vous résidez en Belgique et travaillez en France, vous paierez vos impôts sur le revenu en France mais vous vous acquitterez de vos impôts locaux (fonciers) en Belgique (votre lieu de résidence). Vous devrez alors remplir une déclaration de revenus 2042 ainsi que le formulaire n°2041-E du centre des impôts des non-résidents. L'impôt sur le revenu des non-résidents est forfaitaire et se découpe en trois tranches (0 %, 12 % ou 20 %).

La **convention fiscale France-Belgique du 10 mars 1964** fait en sorte que vous n'ayez pas à payer d'impôt deux fois sur les mêmes sommes dans chaque pays. Par principe, l'impôt se paye dans l'État au sein duquel vous exercez votre activité professionnelle.

La convention délimitait, jusqu'en 2007, une zone frontalière pour les personnes habitant en Belgique et travaillant en France. Cette zone a été supprimée et désormais les frontaliers belges sont imposables en France.

# Revenus immobiliers et mobiliers

	Sur base de l'AER :	
Location à des fins professionnels	Code 1109/2109 Revenu cadastral non indexé Parent 1 & Parent 2	
	Code 1110/2110 Loyer et avantages locatifs totaux brut Parent 1 & Parent 2	
	Code 1401/2401 Revenu locatif à considérer comme rémunération	
Formule à appliquer :	$\frac{(1110 + 2110 + 1401 + 2401) - 40\%}{12}$	= Revenu à prendre en compte
Remarque :	Les 40% sont une déduction concernant les charges locatives	
Location à des fins privés	Code 1106 Revenu cadastral non indexé Parent 1	
	Code 2106 Revenu cadastral non indexé Parent 2	
Formule à appliquer :	Revenu locatif (mensuel) - 40%	
Remarque :	Les 40% sont une déduction concernant les charges locatives	
<p><b>Et la location d'un bien meublé?</b></p> <p>Quand on loue un bien immobilier meublé, le fisc distingue en fait deux types de revenus.</p> <p>La location du bâtiment procure un revenu immobilier, à déclarer au cadre III. Tandis que la location des meubles procure un revenu mobilier, à déclarer au cadre VII, B, aux codes 1156/2156. Comment fixer la part de chaque revenu dans un loyer global? Sauf si le bail fixe lui-même la partie immobilière et la partie mobilière, le fisc part du principe que 40% du loyer portent sur les meubles et 60% sur l'immeuble. Du loyer perçu sur les meubles, on peut déduire forfaitairement 50% de frais; le solde est imposé distinctement à 30% (plus centimes additionnels communaux).</p>		
<p>Les 50% sont déjà déduits dans le code 1156/2156</p>		

### Requalification des loyers en rémunération

S'il dispose d'un espace professionnel, un dirigeant d'entreprise propriétaire d'un bien immobilier peut louer celui-ci (en partie ou totalement) à sa société. Cette location est considérée comme un loyer et un avantage locatif.

Cependant, il y a lieu de scinder le loyer et l'avantage locatif en deux catégories de revenus :

- D'une part, la partie du loyer et des avantages locatifs, qui correspond au maximum à 5/3 du revenu cadastral revalorisé : **revenus de biens immobiliers** ;
- D'autre part, la partie du loyer et des avantages locatifs qui excède les 5/3 du revenu cadastral revalorisé : **revenus professionnels**.

**En d'autres termes**

Le revenu cadastral revalorisé = revenu cadastral \* 5/3 \* le coefficient de revalorisation

**Le coefficient de réévaluation pour l'année d'imposition 2019 (revenu 2018), ce coefficient est fixé à 4,47**

Il faut opérer la soustraction suivante : total du loyer et des avantages locatifs perçus annuellement moins le revenu cadastral revalorisé du bien donné en location.

**Si le résultat est positif**, le loyer est considéré comme excessif et la différence est considérée comme une rémunération proprement dite, à soumettre au précompte professionnel et aux cotisations sociales.

**Si le résultat du calcul est égal à zéro ou est négatif**, il n'y a pas de loyer excessif et la location conserve pleinement la nature d'un revenu immobilier.

**Exemple**

Revenu cadastral de la partie louée : 1.000€ (code 1109 de la déclaration)

Loyer annuel : 9.000 €

Montant max. pour être considéré comme revenus de biens immobiliers :

$$1.000 * 5/3 * 4,47 = 7.449,99 \text{ €}$$

Excédant : 9.000€ - 7.449,99€ = 1.550,01 €

Dans la pratique,

Le loyer à déclarer s'élève à 7.449,99 € (code 1110 de la déclaration) et la rémunération du dirigeant sera augmentée de 1.550,01 € (code 1401 de la déclaration)

**Source :**

Arrêté royal du 18 juillet 2017 modifiant, en ce qui concerne le coefficient de revalorisation pour les revenus cadastraux, l'AR/CIR 92, M.B. 4 août 2017

## 2. Revenu immobilier (loué à des fin professionnels) :

Sur l'AER, le code 401 s'ajoute au code 110 ou on le considère comme rémunération (comme au niveau fiscal) et alors on le rajoute au code 400 ?

On ajoute le code 401 au loyer et au code 110 :

$(1110/2110 + 1401/2401) - 40\% = \text{Revenu net mensuel}$

/ 12 mois

- Code 110 → Location à des fins professionnels
- Code 106 → Location à des fins privés

Pour le code 1106/2106, cela nous indique uniquement le RC non indexé et donc que la personne possède un 2<sup>e</sup> bien immobilier → Il faut alors demander à la personne qu'elle déclare ses revenus locatifs (peut-être que le bien n'est pas loué) :

Revenu locatif (mensuel) - 40%

## 3. Revenu immobilier (loué à des fin privés) :

- Le montant du loyer à prendre en compte (- les 40%) est le montant du loyer sans les charges !

## 4. Exemple de charges réelles déductibles :



- Factures réglées année 2023 incombant au propriétaire (pas les charges eaux, électricité, ... incombant au locataire)
- Fonds de roulement de copropriété
- Frais du mandat de gestion
- Intérêt de remboursement du crédit

⚠ Les **charges** tels que les décomptes **eaux, électricité, gaz, ...** (qui doivent être payés par le locataire) **ne peuvent être considérée comme des charges déductibles** en frais réels.

- Faut-il prendre en compte le code **1107** (terrain) ? **Non**  
*Code 1107 : Vous devez déclarer le revenu cadastral (non indexé) de cette habitation au code 1106 (1107 si c'est un terrain). Le fisc va alors effectuer plusieurs opérations : indexer le montant (le multiplier par 1,8630 pour la déclaration 2022) et le majorer de 40 %.*

#### 4. **Biens immobilier meublé :**

D'un point de vue **fiscal**, la location d'un bien meublé est une combinaison de location immobilière (pour le bien immobilier) et mobilière (pour le mobilier).

Fiscalement, une distinction est donc faite entre la partie du loyer qui se rapporte au bien immobilier et celle qui se rapporte au mobilier.

Comment **diviser** le loyer ? En principe, c'est vous qui décidez. Si vous n'effectuez pas de division dans le bail lui-même, le fisc considérera que **60 % du loyer** concerne le bien immobilier et **40 % le mobilier**.

**Imposition du bien immobilier :** Si vous louez le bien à des **particuliers** qui n'en font pas un usage professionnel (p.ex. les touristes), vous devez déclarer le revenu cadastral (**RC**) (non indexé) dans la partie I de votre déclaration fiscale, plus précisément dans le cadre III, au code **1106/2106**. Le fisc indexera ce RC et le majorera de 40 %, puis le taxera avec vos autres revenus aux taux d'imposition progressifs.

Attention ! Si le locataire occupe les locaux à titre **professionnel**, vous devez déclarer les revenus locatifs réels au code **1110/2110**.

**Imposition du mobilier :** Pour la location du **mobilier**, vous pouvez **réduire** de **50 %** les revenus perçus, puis **déclarer ce montant net** dans le cadre VII, au code **1156/2156**. Vous serez imposé à **30 %** sur ce montant.

#### 5. **Revenus de capitaux et de biens mobiliers :**

Faut-il prendre en compte les **revenus de capitaux et de biens mobiliers** dans l'AER ? Si oui, de quelle manière ?

- Oui, on prend toutes les **ressources financières** imposable ou non → Prendre **montant net** – précompte (avance sur impôt) / 12

Publicité annuelle rentre dans la catégorie de bien mobilier :

- Si sur AER : Prendre **montant net** après déduction de l'impôt et des charges /12
- Si **pas sur AER** et déclaré par la personne : Déduire **5%** pour **charge** + **30%** d'impôt

#### 6. **Droit d'auteur :**

- Si sur AER : Voir point 5
- Si sur **fiche de paie** : Brut – ONSS (13,07%) – précompte professionnel – précompte mobilier (15% du net) – frais forfaitaire (= 50% du net en général et indiqué sur la fiche de paie en général)

<https://www.sdworx.be/fr-be/actua-tendances/remuneration-et-cout-salarial/les-droits-dauteur-un-mode-de-remuneration-attractif>

# Avantages en nature / Indemnités / Primes

## 1. Introduction :

En général, ces montants se trouvent **avant l'imposable** et sont :

- Soumis à l'**ONSS**
- Soumis au **précompte professionnel**
- Soumis au **2**

Cela nous donne déjà un **indice** sur le fait qu'il faut les **prendre en compte** car un montant est imposable car il est **taxé** au niveau des impôts.

S'il est taxé au niveau des impôts, cela signifie que ces montants sont considérés comme de la **rémunération** et dès lors, nous allons les prendre en compte.

## 2. Avantage en nature :

- Comme Internet, abonnement, ... (**ATN**) qui se trouvent avant le montant imposable, faut-il les prendre en compte?

**Oui**, on les prend en compte (font en général parti du **BRUT**), mais les indemnités de **télétravail** on ne prend pas en compte et se trouve **après l'imposable**.

- Ces ATN viennent également en **néгатif** sur la fiche de paie (après l'imposable), faut-il les **déduire**?

**Non**, c'est une **neutralisation** qu'il faut ignorer.

- Faut-il prendre en compte l'**avantage en nature** (voiture) dans une **fiche fiscale 281.20** pour dirigeant d'entreprise ?

Oui mais il est déjà compris dans le code 400 !

## 3. Loyer du concierge :

Quand donné par employeur → Faut-il le prendre en compte ?

**Oui**, on prend en compte si dans la **fiche de paie** (légalement **obligatoire**)

## 4. Sale Bonus (Bonus sur objectif) :

Faut-il prendre en compte ses bonus et si oui, de quelles manières ?

**Non**, s'ils sont **annuels**

**Oui**, s'ils sont **mensuels** (Pas tous les mois et montant différent) :

- Attestation d'employeur

**Ou**

- Moyenne annuelle sur année précédente
- Moyenne sur 3 mois récents

## 5. Prime pension :

Faut-il prendre en compte la **prime pension** payé directement sur fiche de paie ?

**Non**, on ne pas prend en compte

*Certains secteurs ont prévu une **pension sectorielle** complémentaire. Cela veut dire que pour chaque travailleur « fixe », un certain pourcentage est cotisé au **fond sectoriel** pour sa pension complémentaire. Le montant de cette cotisation, établi lors des négociations sectorielles, varie en fonction du secteur.*

*Pour les **intérimaires**, toutefois, la cotisation n'est pas versée au fond sectoriel. En revanche, ils ont droit à une **prime de pension**. Cette prime équivaut à la cotisation payée pour les travailleurs « fixes » et est convertie en  **salaire**. La prime est payée à chaque fin de mois avec le salaire et est mentionnée séparément sur la fiche de paye de l'intérimaire.*

Période	Code	Rubrique	Nombre	Unité	Base	Montant
27/03/2023-31/03/2023	1101	HEURES PRESTÉES	45,14	16,7275		755,08
27/03/2023-31/03/2023	1149	PRIME D'EQUIPE	45,14	1,2546		56,63
27/03/2023-31/03/2023	2151	PRIME PENSION	1,00			9,50
		<b>Brut</b>				<b>821,21</b>
		Retenue ONSS			886,91	-115,92
27/03/2023-31/03/2023	2280	BONUS A L'EMPLOI				5,96
		<b>Imposable</b>				<b>711,25</b>
		Précompte sur salaire ( 18,00%)				-128,03
27/03/2023-31/03/2023	2344	ABONNEMENT SOCIAL	1,00			6,14
27/03/2023-31/03/2023	2350	Chèque-repas à 6,00	5,00	-1,0900		-5,45
		<b>Net</b>				<b>583,91</b>
		<b>Net</b>				<b>583,91</b>
Contrat Chez	26646/000	WIDEM LOGISTICS				
Nombre de jours ONSS	5,0	Nombre de jours Assim.				

5. Indemnité de repas :

Il s'agit de **frais occasionnés** (hôtel, repas, péage routier, ...) pour un **voyage professionnel**. C'est le même principe que l'indemnité ou prime RGPT pour les routiers → il s'agit bien d'un **remboursement de frais** qui incombe à l'employeur.

On peut les **prendre** en compte **uniquement** s'il n'y **pas de chèque-repas** et que l'agent n'est **pas itinérant**.

6. Indemnité après imposable :

En général, on ne **prend pas** en compte car ce sont censés être des **remboursements** propres à l'employeur.

**MAIS** si **hésitation** car on ne sait pas ce que cette indemnité représente, on peut **demande** au parent de fournir une **attestation** de l'employeur qui **précise** que ce sont biens des remboursements de frais propre à celui-ci.

# Remboursement frais

## 1. Frais forfaitaire :

- Faut-il les prendre en compte ?

**Non** tout remboursement de frais (forfaitaires, déplacement, de représentation, ...) ne doit pas être pris en compte.

## 2. Indemnité de repas :

Il s'agit de **frais occasionnés** (hôtel, repas, péage routier, ...) pour un **voyage professionnel**. C'est le même principe que l'indemnité ou prime RGPT pour les routiers → il s'agit bien d'un **remboursement de frais** qui incombe à l'employeur.

On **peut** les **prendre** en compte **uniquement** s'il n'y **pas de chèque-repas** et que l'agent n'est **pas itinérant**.

## 3. Frais de déplacement :

Théoriquement, ceux-ci sont des **remboursements de frais** et se trouvent **après l'imposable** sur les fiches de paie (il arrive même qu'ils ne soient pas du tout indiqués sur la fiche de paie).

- Dans ce cas-là, il ne faut **pas les prendre** en compte.

**Mais** il arrive qu'une partie de ce remboursement se trouve **avant l'imposable**. C'est possible quand l'employeur rembourse un montant **plus élevé** que ce que le SPF permet de rembourser.

*Ex : La mobilité des personnes qui travaillent en chantier comporte souvent une partie taxable et une autre non taxable*

- Dans ce cas-là, il faut **prendre** en compte la partie taxable et donc la partie soumise à l'impôt (**avant l'imposable**).

## 4. Indemnité après imposable :

En général, on ne **prend pas** en compte car ce sont censés être des **remboursements** propres à l'employeur.

**MAIS** si **hésitation** car on ne sait pas ce que cette indemnité représente, on peut **demandeur** au parent de fournir une **attestation** de l'employeur qui **précise** que ce sont biens des remboursements de frais propre à celui-ci.

# Chèques-repas

## 1. Généralité :

Quote-part patronale\* journalière x 18 pour un temps plein (ou moyenne établie par l'employeur)

\*La quote-part patronale du chèque repas correspond à la valeur faciale du chèque **déduction** faite de la quote-part du travailleur

La **valeur** faciale du chèque la plus courante est de 6,00 €, 7,00 €, voire 8,00 €  
Tandis que celle du travailleur est de 1,09 €

## 2. Combien de chèque repas prendre si ce n'est pas un plein temps ?

- Temps plein = 18
- Mi-temps = 9
- 3/4 Temps = 13

Le **nombre** de chèque repas se calcule sur 18 au **prorata** du **temps de travail**.

## 3. Où trouve la valeur du chèque repas ?

En général, les informations concernant les chèque-repas se trouvent sur la **fiche de paie**.

Il est possible qu'on ne trouve que la **quote-part personnelle** de chèque repas sur la **fiche de paie** et donc qu'il n'est **pas possible** de **calculer** le montant qu'on va prendre en compte car il manque la quote-part patronale :

- Il faut alors regarder sur la **check-list** (annexe 4) si la personne a **déclaré** ses chèques-repas et pour quel **montant**.
- Si non, il faut lui **demander** directement.

Ensuite avec la **valeur facial** du chèque repas , on pourra **déduire** la **quote-part personnel/jour** pour **obtenir** la **quote-part patronale/jour**.

## 4. Formule de calcul :

Chèque repas			
Quote part Employeur (Total)	91,12		
Jours prestés	17		
Quote part Employeur	5,36		Quote-part employeur/jour X nombre des jours prestés :
Quote part Personnel (Total)	21,08		
Quote part Personnel	1,24		Nombre de jours prestés dans le mois : Selon la fiche de p
Valeur par chèque repas	6,6		
Nombre de chèques à prendre en compte	18		Quote-part personnel/jour X nombre de jours prestés : Le
			Nombre de jours qu'on va prendre en compte selon temp

5. Problème formule (quand on utilise la formule de calcul de la page "fiche de paie") :

Si la personne n'a pas de chèques-repas et qu'on ne met donc rien dans le tableau chèque repas, une erreur va s'afficher dans la feuille de calcul des salariés :

Brut		Chèque repas	
Avantage en nature	2997,51	Quote part Employeur (Total)	
Indemnités / Primes		Jours prestés	
Chèques repas	#DIV/0!	Quote part Employeur	#DIV/0!
ONSS	391,77	Quote part Personnel (Total)	
Précompte professionnel	505,58	Quote part Personnel	#DIV/0!
Cotisation spéciale	19,21	Valeur par chèque repas	#DIV/0!
Réduction bas salaire (précompte)	6,54	Nombre de chèques à prendre en compte	18
Réduction cotisation personnelle (ONSS)	19,74		
Revenu net mensuel	#DIV/0!		

Pour remédier à l'erreur, il faut indiquer 0 en "quote-part patronale et personnel" ainsi que 1 dans "jours prestés" :

Brut		Chèque repas	
Avantage en nature	2997,51	Quote part Employeur (Total)	0
Indemnités / Primes		Jours prestés	1
Chèques repas	0	Quote part Employeur	0
ONSS	391,77	Quote part Personnel (Total)	0
Précompte professionnel	505,58	Quote part Personnel	0
Cotisation spéciale	19,21	Valeur par chèque repas	0
Réduction bas salaire (précompte)	6,54	Nombre de chèques à prendre en compte	18
Réduction cotisation personnelle (ONSS)	19,74		
Revenu net mensuel	2107,23		



# Rentes alimentaires

## 1. Pension / Contribution alimentaire :

Quelle est la différence entre **pension** alimentaire et **contribution** alimentaire ?

- La **pension alimentaire** entre ex-époux est la somme qui peut être octroyée par un époux à l'autre pour couvrir son **état de besoin** :
  - Si **perçue** : Prendre en compte à **80%**
  - Si **versée** : Déduire à **80%**
- La **contribution alimentaire**, quant à elle, est la somme octroyée par le parent pour couvrir les **frais d'entretien et d'éducation des enfants** :
  - Si **perçue** : Ne pas prendre en compte
  - Si **versée** : Déduire à **80%**

## 2. Pension alimentaire :

- Peut-on prendre en compte la pension alimentaire versé à un **ascendant** ?

Oui si déductible fiscalement.

## 3. Où trouver les montants sur l'AER ?

### **Comment compléter la déclaration (débirentier) ?**

Vous pouvez déduire de votre revenu net 80 % des rentes alimentaires que vous avez versées et qui remplissent les conditions susvisées. Dans la déclaration, indiquez le montant réellement payé. Le fisc calculera lui-même la limitation.

Les codes suivants doivent être complétés :

- **code 1390 : rentes alimentaires dues par le contribuable ;**
- **code 1392 : rentes alimentaires dues conjointement par le contribuable et son conjoint, p.ex. aux (beaux-)parents.**

Mentionnez par ailleurs aussi les coordonnées du bénéficiaire (nom, prénom et adresse) des rentes alimentaires.

Vous devez en outre prouver que vous avez effectivement payé ces rentes alimentaires, et ce par tout moyen de preuve admis par le droit commun (p.ex. un relevé de compte).

# Composition de ménage

## 1. Composition de ménage :

- Prendre en compte **tous les revenus** des **membres** indiqués sur la **composition de ménages**.
- On peut décider de ne pas prendre en compte certains revenus des membres si :
  - a. **Attestation** sur l'honneur pour les **ascendants** qui n'interviennent pas dans les charges courantes de l'enfant
  - b. Enquête sociale pour les autres membres indiqués sur la composition de ménage
- Faut-il prendre en compte la **composition de ménage** si la maman vit avec quelqu'un (qui n'est pas son compagnon) mais qu'il n'intervient pas dans les frais pour les enfants :
  - a. Comment déterminer le vrai du faux ?
    - Si **colocation** : Normalement non, un bail de location qui le prouve
    - En principe tous les revenus de la **composition de ménage** sont repris sauf ceux des ascendants et dans le cas où ils n'interviennent pas dans les frais de l'enfant.
  - b. Faire enquête sociale ?
    - Pour le cas ci-dessus, une **enquête sociale** est nécessaire pour déterminer le vrai du faux (car pas un ascendant)

## 2. Colocation :

- Doit-on prendre en compte les revenus du colocataire ?

En principe non mais il faut **prouver** que c'est une colocation via le **contrat de bail** sauf enquête sociale !

Si le contrat de bail ne mentionne pas la colocation, cela est considéré comme une **cohabitation** et donc on prendra en compte le revenu du cohabitant

Sauf **enquête sociale** qui déterminera que les personnes faisant parti de la composition de ménage **n'interviennent pas** dans les charges de l'enfant + **attestation sur l'honneur**

## 3. Hébergement chez autrui :

- Faut-il calculer l'éventuel **avantage** d'une personne vivant chez un membre de sa **famille** ou chez des **amis** ?

*Exemple : Je vis chez un ami et l'assistant social veut prendre en compte la moitié de son loyer et le considérer comme mon revenu*

Seul l'**enquête sociale** peut déterminer ce qu'il y a de mieux à faire.

*Exemple : Si je vis chez des amis et qu'on ne prend pas en compte leurs **revenus** car ils n'interviennent pas dans les charges de l'enfant (attestation sur l'honneur). On ne va pas prendre en compte les revenus des parents mais on **peut calculer** l'éventuel avantage que procure le logement et donc prendre en compte la moitié du loyer comme étant un revenu.*

## 4. Garde partagée :

- Sur **quelle** composition de ménage, l'enfant se trouve-t-il quand un garde est partagée à part égale ?

Lorsque des parents divorcent ou se séparent, la **résidence principale** de l'enfant est fixée chez l'un d'eux selon le système de garde convenu.

Pourtant, il arrive que cet enfant réside régulièrement, voire autant, chez l'autre parent où il n'est pas effectivement domicilié.

Dorénavant, le parent hébergeur (celui qui n'a **pas la garde principale** de son ou ses enfants) a la possibilité de faire inscrire au **Registre national** le fait que son ou ses enfants résident partiellement ou de manière égalitaire chez lui.

L'indication de l'hébergement partagé au registre national ne provoque **aucun changement** dans la **composition de ménage** du parent chez lequel l'enfant n'est pas effectivement domicilié ni à l'indication du domicile de l'enfant.

La circulaire dit : Tout enfant en hébergement alterné réparti à part égale compte pour une unité dans chaque ménage moyennant la production de documents probants (copie du jugement, de la convention signée entre les parents ou, à défaut, attestation sur l'honneur)

- Sur quelle base appliquer la réduction pour 3 enfants si seulement 2 enfants sont inscrits sur la composition de ménage (car le 3e est en garde partagée) ?

Document probant : jugement, document de preuve d'inscription au registre de population, ...

## Enquête sociale

Enquête sociale :

a. Qui contrôle ?

b. Sur quel élément se baser ?

Aucune directive de l'ONE, cela relève de popote interne.

c. Faut-il réclamer les AER aux parents qui bénéficient d'un taux PFP préférentiel dû à une enquête sociale ?

Oui, il faut réclamer à tous sauf les BIM

d. Peut-on déroger aux dispositions de la circulaire et prendre en compte les revenus des 2 parents quand on constate que la maman et le papa vivent ensemble ?

Ex : maman à la garde exclusive et bénéficiant de la réduction monoparentalité mais c'est papa qui vient le chercher tous les jours → Indice qui démontre peut-être une éventuelle fraude

On peut considérer que c'est un ménage de fait (même s'ils ne vivent pas ensemble) uniquement si les parents l'avouent eux même. On ne peut pas faire office de juge et se baser sur des éléments (dire de l'enfant, du papa, voisin, ...) pour démontrer que c'est un ménage de fait !

# Statut BIM

## 1. Statut BIM :

- a. Peut-on réclamer une **avance forfaitaire** (caution) pour un statut BIM ? **Non**
- b. Pour un statut BIM qui bénéficie de la **gratuité** au niveau de la PFP, lorsque cette personne ne bénéficie **plus du statut BIM** et qu'il faut calculer une **nouvelle PFP**, peut-on réclamer une **avance forfaitaire** ?

Le milieu d'accueil **peut demander** une avance forfaitaire (terme légal) équivalant à 1 mois d'accueil selon le nouveau taux PFP après l'échéance de la validité du statut BIM, puisque l'avance forfaitaire a **deux buts**, d'une part, **garantir** l'inscription (ce qui est fait) et d'autre part, garantir le respect par les parents de leurs **obligations contractuelles**.

- c. **Parent 1** porte un « handicap » et bénéficie du statut BIM mais **Parent 2** travaille et ne bénéficie **pas du statut** : Qu'en est-il de la **gratuité** ?

*La circulaire dit : Cette nouvelle disposition instaure dès lors, à partir du 1er janvier 2023, la gratuité de l'accueil pour les familles qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut « BIM »), tant pour les familles dont l'enfant était déjà accueilli auparavant que pour les familles dont l'enfant sera en accueil en cours d'année.*

L'un des 2 doit est BIM et donc **gratuité**

## 2. Transmission du statut BIM :

- Les **enfants** qui bénéficient d'un droit BIM propre ne **partagent pas** le droit aux autres membres (parents/frères/sœurs/...)
- Si un des **parents** bénéficie d'un droit BIM, ce dernier le **partage** avec :
  - Son **partenaire** de vie (conjoint/concubin)
  - Les personnes reprisent **à charge** sur son dossier de **mutuelle**
  - Les personnes reprisent **à charge** sur le dossier du **partenaire de vie**

⚠ Il est possible que le statut ne soit pas transmis **SI** :

- Ils ne sont **pas domiciliés** ensemble
- Ils sont en **colocation** et donc déclaré comme **isolé** à la **commune**
- Ils **n'habitaient pas encore ensemble** au moment où la **demande de statut BIM** a été faite → ils peuvent faire la demande d'**étendre** le statut au ménage actualisé

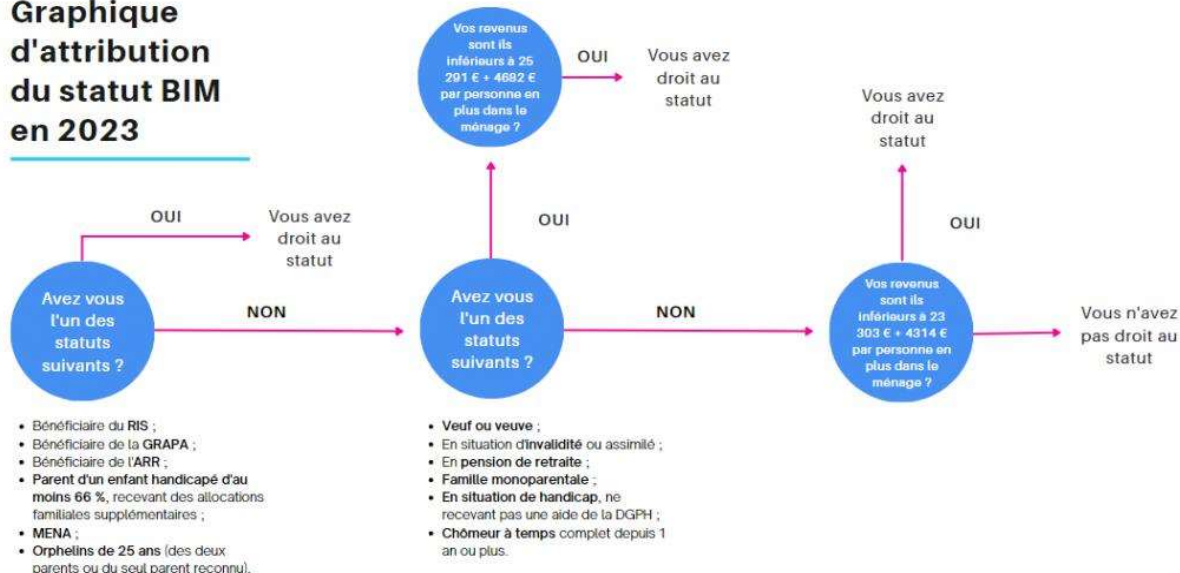
## 2. Date sur attestation BIM :

Il doit **toujours** avoir une **date de début** **MAIS** pas toujours une **date de fin**:

- Il est **fréquent** qu'il n'y ait **pas de date de fin** (car le statut est théoriquement **revu chaque année** sur bases des revenus cumulés du ménage).

⚠ Si **ni date de début, ni date de fin** → C'est une **erreur de rédaction** de l'attestation et donc il faut demander à la personne de **retourner vers sa mutuelle** afin que l'attestation soit **corrigée**.

## Graphique d'attribution du statut BIM en 2023



### 3. Rétroactivité taux PFP sur base d'une attestation BIM :

Tout d'abord, il faut savoir si la crèche a informé les parents des dispositions de la circulaire PFP ? En effet, la crèche a un **devoir d'information** envers les parents en ce qui concerne la circulaire PFP. Par conséquent, ils doivent les informer, en début d'année, des **nouvelles dispositions** de la circulaire PFP car **chaque année** une nouvelle circulaire est publiée.

Ils peuvent, par exemple :

- Leur fournir une **copie** de la nouvelle circulaire
- Les tenir **informés** que la nouvelle circulaire PFP se trouve sur le site internet de l'ONE
- Leurs envoyer un **courrier/courriel** récapitulatif des nouvelles dispositions de la circulaire PFP.
- [...]
- Si ce n'est pas le cas, le milieu d'accueil doit **corriger rétroactivement**, jusqu'à la **date du droit** indiqué sur l'attestation, le taux PFP.
- Si c'est le cas, il faut savoir si le milieu d'accueil était **au courant** de la procédure de **demande du statut BIM** par le parent ?
  - Si **OUI** : Le milieu d'accueil corrige rétroactivement, à la date du droit indiqué sur l'attestation, le taux PFP.  
*Si le trimestre concerné par la rétroactivité est déjà clôturé au niveau des subsides, le milieu d'accueil prend contact avec son gestionnaire de subside afin de signaler la rétroactivité du taux PFP BIM pour que celui-ci puisse procéder à l'état complémentaire.*
  - Si **NON** : Le milieu d'accueil ne doit **pas revenir rétroactivement** et applique le taux du statut BIM à **partir du mois suivant** la réception du document.

### 5. Attestation BIM :

- Demander une **attestation actualisée** de la mutuelle lors de la **révision** à toutes les personnes bénéficiant du **statut BIM** même ceux rentré en juillet et décembre.

### 6. Crèche niveau 1 :

- La **gratuité** pour les statuts **BIM** ne concernent que les milieux d'accueil qui **appliquent** les directives de la **circulaire PFP**.
- Pour les **crèches niveau 1** : comme il s'agit de "maisons d'enfants", il n'y a **pas de changement** pour la PFP (toujours un système forfaitaire).

# Taux PFP

## 1. Déclaration revenue du ménage :

Les parents signent pour l'estimation de leur revenu (PFP provisoire) mais pas pour le taux définitif une fois calculé (quand on a marqué le montant du revenu qu'on va prendre en compte) :

Les parents signent le document quand ils estiment leurs revenus :

B.  Je déclare que les revenus mensuels nets de mon ménage atteignent  EUR,

• Soit  pour le père ;  
 pour la mère ;  
 autre(s)

Et juste au-dessus, il est stipulé qu'ils ont pris connaissance de :

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de l'Arrêté du 27/02/2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié, en particulier de son Livre IV et de son Annexe 1 fixant le barème devant servir de base de calcul de la participation financière parentale dans les frais de séjour des enfants dans les milieux d'accueil agréés par l'Office, ainsi que de ses modalités d'application telles que définies par ledit arrêté et par la Circulaire « PFP 2022 ».

Par conséquent, ils marquent leurs accords quant aux modalités de calcul de la PFP vu qu'ils sont censés avoir connaissance de la circulaire.

S'ils ne sont pas d'accord, c'est à eux de revenir vers le milieu d'accueil pour explication.

## 2. Indexation taux PFP / Révision / Révision simplifiée :

- Indexation taux PFP** : Tous les dossiers revus complètement car changement situation ou nouvelle entrée en juillet, on revoit au 1<sup>er</sup> janvier → On indexe le taux mais on ne demande plus de document
- Révision simplifiée** : Pour ceux avant 1<sup>er</sup> juillet → Redemander fiche de salaire pour recalcul
- Révision** : Changement situation → Redemander tous les documents probants nécessaires

Si les parents remettent les documents en 01/2023 mais que l'AS calcule en 04/2023 la PFP. Peut-on revenir rétroactivement alors que c'est l'AS qui a tardé à réviser le dossier ?

Oui, il est obligé de revenir en arrière même si c'est son erreur.

- Faut-il modifier le **revenu plancher** pour un dossier qui a été valablement complété entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre ?  
Oui, il faut modifier le montant du revenu plancher au 1<sup>er</sup> janvier en prenant le **nouveau revenu plancher** indiqué dans la nouvelle circulaire PFP
- Faut-il recalculer le revenu d'un **indépendant** pour un dossier qui a été valablement complété entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre ?  
Oui, il faut recalculer sur base du même document donc avec les mêmes données mais multiplier par le **nouveau coefficient** indiqué dans la nouvelle circulaire PFP

## 3. Rétroactivité taux PFP :

2 situations possibles :

- Contrôle par les IC :
- Selon la circulaire :

Lors des vérifications effectuées par l'inspection comptable, certaines PFP peuvent être modifiées tant à la hausse qu'à la baisse, selon le cas.



La prise d'effet de ces adaptations aura lieu, au plus tôt, au 1er janvier de l'année en cours ou au premier jour de l'accueil s'il lui est postérieur, et ce conformément à l'Arrêté fixant les participations financières des parents.

Nous attirons par ailleurs votre attention sur le principe général de répétition de l'indu, lequel, étant inscrit dans le Code civil, prime sur l'arrêté du 27 février 2003 Circulaire PFP 2023 8 fixant la PFP dans les milieux d'accueil agréés par l'ONE et a fortiori sur cette circulaire d'application. Ainsi, conformément à l'article 1235 du Code civil, « ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ». En conséquence, doivent être remboursés par les pouvoirs organisateurs les montants payés indûment par les parents ou des tiers, suite à une participation financière fixée par le travailleur social à un montant supérieur à celui normalement dû selon la réglementation PFP en vigueur. La jurisprudence nous enseigne à ce sujet qu'il est indifférent que le versement indu soit la conséquence d'une erreur excusable ou non.

Le montant remboursé est calculé sur base des éléments probants communiqués par les membres du ménage, et ce indépendamment de la modification éventuelle des subsides qui en découle.

Dans cette hypothèse, l'Inspection comptable se concerte avec les services administratifs pour établir la différence actualisée des subsides promérités.

Concrètement, des états complémentaires seront introduits à cet effet par les Pouvoirs Organisateurs, afin d'obtenir les sommes restant éventuellement dues par nos services. La rectification des subsides remontera au maximum jusqu'à 5 trimestres précédant le trimestre au cours duquel la demande de rectification est introduite, en ce compris la rectification du montant de la rétrocession éventuellement due.

- En pratique :
  - Si en faveur du parent : On revient rétroactivement jusqu'au au 1er janvier de l'année en cours (ou au premier jour de l'accueil s'il lui est postérieur) SAUF si le parent conteste et veut qu'on revienne plus loin en arrière → Ceci est considéré comme de la « répétition de l'indu (code civil) » et donc selon le code civil, la prescription est de 10 ans.
  - Si en faveur du PO :
    1. Si tous les documents probants et toutes les informations requises ont été transmis en temps et en heure et que le taux PFP a mal été calculé, le PO PEUT revenir au 1er janvier (ou au premier jour de l'accueil s'il lui est postérieur) OU décider de prendre en charge la différence et par conséquent d'appliquer le nouveau taux PFP à partir du mois suivant la rectification de celui-ci.
    2. Si tous les documents n'ont pas été transmis ou qu'une information importante a été omise, on revient rétroactivement jusqu'au 1er janvier de l'année en cours (ou au premier jour de l'accueil s'il lui est postérieur).
      - Si le PO décide de revenir rétroactivement avant le 1er janvier et que le parent conteste, seul le tribunal sera compétent pour trancher (répétition d'indu relevant du code civil).
- b. Changement de situation financière non déclaré par les parents dans les délais (15 jours) :
  - Si en faveur du parent : On ne revient pas rétroactivement
  - Si en faveur du MA : On revient rétroactivement jusqu'au jour du mois suivant le changement

**Important** : Si le trimestre concerné par la rétroactivité est déjà clôturé au niveau des subsides, le milieu d'accueil prend contact avec son gestionnaire de subside afin de signaler la rétroactivité du taux PFP pour que celui-ci puisse procéder à l'état complémentaire.

### 3. Barème 70% :

Y a-t-il une compensation pour le milieu d'accueil quand le barème est réduit à 70% ?

- **Oui** pour les familles monoparentales
- **Non** pour réduction pour famille nombreuse (3 enfants)

### 5. Famille monoparentale (Réduction à 70%) :

- **Arrêté du 07 septembre 2023** qui entre en vigueur à partir du **1er janvier 2025** - Définition d'une famille **monoparentale** : Accueil d'enfants en situation monoparentale, définie comme la situation où le parent assume la **garde exclusive** ou **majoritaire** de l'enfant, ne forme pas un ménage de fait, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait.

Est-ce considéré comme famille monoparentale ?

2. Quand le parent **seul** vit avec un membre **ascendant** (père, mère, grand-père, ...) :
  - Si le **chef** de famille est le **parent** : Oui, donc réduction **70%** même si le ou les ascendant(s) vivent avec (car ils sont **à charge** du parent)
  - Si le **chef** de famille est l'un des **grands parents** : Non, donc **pas de réduction** de 70%
3. Quand le parent **seul** vit avec un autre **membre** (frère, sœur, conjoint, ..) :
  - **Jamais de réduction** pour famille monoparentale mais l'**enquête sociale** peut déterminer de ne pas prendre en compte les **revenus** de cet autre membre (*car selon la circulaire, il faut prendre les revenus de tous les membres du ménage*).

6. **Famille nombreuse** (Réduction à 70 %) :

- **2 enfants accueillis simultanément** dans un milieu d'accueil (pas forcément le même) subventionné par l'ONE

**OU**

- **3 enfants** :
  - Les enfants doivent-ils être sur la **composition de ménage** ? La circulaire dit : *Tout enfant en hébergement alterné réparti à **part égale** compte pour une unité dans chaque ménage moyennant la production de documents probants (copie du jugement, de la convention signée entre les parents ou, à défaut, attestation sur l'honneur)*
  - À ne **pas confondre** avec le fait de devoir créer **2 dossiers PFP** quel que soit la part de la garde alternée.
  - Concernant les enfants se trouvant sur la composition de ménage :
    - Si + de 18 ans
    - Si adolescents
  - **Comptent-ils** dans le calcul des 3 enfants pour obtenir une réduction ? **Oui** tant qu'ils sont encore **à charge**  
**Comment vérifier ?** Via l'AER (code 1041) ou sur fiche de paie (dans les informations sur le travailleur)

Et si le parent n'a **pas signalé** que l'enfant est porteur d'**handicap** et qu'il est rentré en 11/2022.

Actuellement nous sommes en 05/2023 et le parent veut qu'on **rembourse** la réduction non appliquée **depuis 11/2022** :

- Si le parent n'a **pas prévenu** et que le milieu d'accueil n'aurait pas pu savoir l'information (via fiche de paie, déclaration de revenus, ...) :
  - On applique la réduction à partir du mois où on a été mis au courant
- Si le parent avait **prévenu** OU que le milieu d'accueil aurait pu voir l'information sur un document probant :
  - On applique la réduction à partir du 1er janvier **SAUF** si le parent **conteste** et veut qu'on revienne plus loin en arrière → Ceci est considéré comme de la « **répétition de l'indu** (code civil) » et donc selon le code civil, la prescription est de **10 ans**.

7. **Présence simultanée 2 enfants** (Réduction à 70 %) :

À partir de quand la réduction doit-elle être appliquée ?

1. Lorsque 2 enfants d'une même famille sont simultanément pris en charge dans un milieu d'accueil subventionné par l'ONE, la **participation financière** due pour chaque enfant est **réduite** à 70% de la redevance normalement due.

Les absences motivées de l'un des enfants ne font pas perdre aux parents le bénéfice de cette mesure (maladies, ...).

Le travailleur social vérifie la simultanéité du placement lorsque les 2 enfants ne sont pas confiés au même milieu d'accueil.

La réduction est effective à partir du **premier jour de présence simultanée** des enfants en milieu d'accueil agréé.

## Documents nécessaires dossiers PFP

### LES DOCUMENTS PROBANTS :

	Salarié	Indépendant	Autre
• DÉCLARATION DES REVENUS DU MÉNAGES	X	X	X
• CHECK-LIST	X	X	X
• ATTESTATION D'EMPLOYEUR	X (uniquement salaire variable)		
• FICHE DE SALAIRE	X		
• ATTESTATION DE REVENU (CPAS, CHÔMAGE, MUTUELLE, ...)			X
• AVERTISSEMENT EXTRAIT DE RÔLE (A.E.R.)	X	X	X

## Délai remise des documents

### 1. Délai de 1 à 3 mois :

Pour fournir les documents afin de **compléter** le dossier : De 1 à 3 mois selon ce qui est indiqué dans le **contrat d'accueil**

Si délai pas respecté → La **PFP maximum** peut être appliqué

### 2. Délai de 15 jours :

Pour signaler un **changement** dans la **situation financière** : 15 jours

Si délai pas respecté :

→ Si avantage **milieu d'accueil** : Recalcule avec **effet rétroactif** (on peut remonter jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le changement de situation financière)

→ Si avantage **parents** : On ne revient pas en rétroactivement

SI modification du taux PFP par l'**inspection comptable**, qui remarque que le changement de situation financière est à une **date antérieure** au changement de taux PFP, on peut remonter jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année en cours.

## Archivage dossier

**Combien de temps** doit-on conserver le dossier de l'enfant ?

- Si dossier **PFP** : Jusqu'à la **fin de l'année** qui suit la **sortie** de l'enfant
- Si dossier **Comptabilité** (*documents provenant du dossier PFP mais qui servent de justificatifs pour les écritures comptables*) : **7 ans**
- Si dossier **Social** : **5 ans**

## Absences injustifiées

Dans le contrat d'accueil :

- Partie B (Disposition particulière) ◊ Point 4 (horaire d'accueil de l'enfant) : Il y a un endroit prévu pour indiquer le volume d'absence prévu (*limité à 40 jours normalement mais pas encore d'application*).

- Peut-on facturer un jour d'absence injustifiée ?

Cela dépend du contrat d'accueil signé et du volume annuel d'absences qui (en principe) doit y figurer !

- Si contrat temps plein et qu'il n'y a **pas de volume annuel d'absences prévu** : Le parent **peut justifier** les absences par des jours de congés et donc **non facturables**.
- Par contre, si un **volume d'absence** a été **déterminé** : dès qu'il sera épuisé, les **absences supplémentaires** seront **facturables OUI** alors, il conviendrait d'établir un **avenant au contrat d'accueil** (réduction du nombre de jours, ...)
- **À partir du 1er janvier 2025** et pour tous les parents, quelle que soit la date d'entrée de leur enfant en milieu d'accueil, la PFP sera **facturée** sur base des **journées de présences prévues** dans le contrat d'accueil **sauf** si les **absences** de l'enfant sont **justifiées**.

Ces absences justifiées seront **limitées à 40 jours** maximum par an pour un accueil à temps plein et au **prorata** en cas d'accueil à **temps partiel** (exemple : 20 jours pour un mi-temps).

Les absences de **plus d'un jour** couvertes par **certificat médical** ne seront **pas prises en compte** pour le calcul et ne viendront pas réduire ce **quota annuel**.

Par contre, les **jours de fermeture** du milieu d'accueil seront pris en compte dans le calcul des 40 jours à concurrence d'un **maximum de 10 jours**.

Nous reprenons ci-dessous les motifs et les modalités de justification des absences dites justifiées :

<u>Motifs</u>	<u>Justificatifs</u>
Absence d'un jour pour <b>raison de santé</b> (maximum 3 jours par trimestre)	Notification orale ou écrite
<b>Grève</b> des transports en commun	Attestation de la société concernée
<b>Congés</b> annuels des parents	Notification orale ou écrite
Congés de <b>circonstances</b> (petits chômages) prévus par la réglementation applicable au travailleur concerné	Documents de l'employeur

—  
Ce quota de 40 jours ne concerne que les "congrés"

En ce qui concerne les absences pour raison médicale : **2 règles** sont à distinguer !

1. La production d'un certificat médical nécessaire ou non : voir **brochure santé**
2. Par contre, pour la PFP, toute absence doit être justifiée et, par conséquent, un certificat ou un autre justificatif doit être produit sinon, il s'agira d'absence injustifiée et donc facturable

La mise à jour des règles d'exigence d'un certificat médical. Lorsqu'un enfant est malade, un certificat médical n'est plus exigé systématiquement pour toute absence maladie de plus de deux jours mais uniquement dans le cadre des maladies à éviction. Si un traitement doit être administré dans le milieu d'accueil, une prescription du médecin ou une note dans le carnet de santé de l'enfant datée et signée par le médecin suffit. *Le certificat pour l'entrée en milieu d'accueil reste en vigueur.* Pour le détail de tous les changements, nous vous invitons à lire le chapitre 4 point 1.2 « Les certificats médicaux ».

Donc si maladie de + de 2 jours sans CM, cela ne viendra pas diminuer le quota mais les absences seront facturables !

## Facturation PFP

**Proratization PFP** (quand enfant présent - de 5h) :

- Il n'est pas prévu de **proratiser** la PFP.

Cependant, les PO qui veulent facturer procèdent souvent comme suit : ils **cumulent** les différents temps de présence de l'enfant et, à partir de **5 h**, facturent une **½ journée**.

**Exemple :**

- Jour 1 = 0h30
  - Jour 2 = 1h
  - Jour 3 = 1h30
  - Jour 4 = 2h
  - Jour 5 = facturation tarif ½ jour et le contrat d'accueil débute
- **D'autres** facturent au tarif **½ jour** par **présence** de l'enfant (jour 1, jour 2, ...)

# Rétrocession / Péréquation

## Rétrocession :

- 2023 : Dès que la PF moyenne atteint **16,92€/Jour/enfant**
- 2024 :
- Rétrocession de maximum **15%**

## Péréquation :

- 2023 : Compensation pour montant PFP minimale Garantie par la péréquation : **16,90€/Jour/Enfant**
- 2024 : **17,25€/Jour/Enfant**

## Compensation Gratuité BIM + réduction 70 % :

- 2023/2024 : **12,03€/Jour/Enfant**

# Attestation fiscale

## 1. Qui gère cette matière :

Avant l'ONE intervenait en matière d'attestation fiscale mais depuis 2023, c'est le **PO** qui gère en direct avec le SPF Finances (via une **app**).

## 2. Montant à déclarer :

- Depuis le 01/01/23, c'est le **montant total payé** dans l'année qu'il faut déclarer et non le total des factures.

## 3. Remise des attestations fiscales\* :

*\*doivent être remise aux parents + encodage au SPF par les milieux d'accueil*

Le SPF fera preuve de **souplesse** pour cette année (2023) sur **3 niveaux**<sup>[7]</sup> :

- a. Prolongation du **délai** pour l'envoi électronique des attestations fiscales 281.86 au **31 mars 2023** compris
- b. Au niveau de la **dispense** : pour les activités de garde d'enfants qui ont eu lieu en 2022, vous ne devez **pas envoyer** les attestations en ligne **si** vous rencontrez des **problèmes techniques** :
  - Le matériel
  - Le logiciel
  - Les compétences du personnel pour créer des attestations correctes
- c. Dans tous les cas, vous devez toujours délivrer une **attestation papier aux parents** :  
Pour les gardes d'enfants qui ont eu lieu en 2022, vous pouvez encore utiliser l'ancien format d'attestation, c'est-à-dire votre propre attestation ou l'ancienne attestation non obligatoire.

*\*Attestations pour garde d'enfants effectuée en 2022 - Introduction électronique - Prolongation du délai | SPF Finances (belgium.be)*

# Taux d'occupation

## 1. Les différents taux d'occupation :

- Taux d'occupation **brut** : Ne peut pas être à + de 100% sinon cela signifie qu'il y a une **suroccupation**
- Taux **ajusté** : Tiens compte des heures d'ouvertures donc peut être à + de 100%
- Taux **moyen ajusté** : Tiens compte des 5 derniers trimestre sans le **3e**; minimum **80 %**

## 2. Quand et comment est-il calculé ?



Les taux d'occupation sont calculés **automatiquement** sur base du relevé de présences lors du traitement de la **demande de subsides** trimestrielle.

3. **Neutralisation pénalité** taux d'occupation :

- **Création** milieu d'accueil : 5 trimestres ou 1 an (car tient pas compte du 3e trimestre)
- **Transformation** Pré gardiennat en crèche : 3 trimestres

## Primes exceptionnelles 2022

Subside	Montant	Exemple	Remarques
<b>Energie</b>	<b>200€ / place</b>	24 places * 200€ = 48000€	
<b>Non-Marchand Phase 4</b>	1. Le montant <b>dépend du budget</b> octroyé et est réparti entre tous les milieux d'accueil bénéficiaires. 2. Pour les ASBL (CP 332), ils peuvent également percevoir les phases 5, 6 & 7		
<b>Accord intersectoriel 2021-2022</b>	<b>34,0375€ / place</b>	24 places * 34,0375€ = 816,90€	
<b>ANM (=écochèques)</b>	<b>204€ / ETP</b>	204€ * 11,10 ETP = 2264,40€	Le nombre d' <b>ETP</b> dépend du cadastre du personnel <b>encodée</b> dans "mon équipe" sur Pro.ONE complété au <b>31/10/21</b>
<b>Réforme : Transition des MA</b>	<b>271,62€ / places</b>	24 places * 271,62€ = 6518,88€	Le montant de 250€ a été <b>indexé</b>
	<b>271,62€ / places * 6/12ème</b>	24 places * 271,62€ * 6/12 = 3259,44€	Le montant de 250€ a été indexé mais, vous ne le percevez que pour <b>6 mois</b> puisqu'à partir du 3ème trimestre 2022, les subsides correspondent à Direction <b>50%</b> et PMS <b>50%</b> (cfr. Récapitulatif des subsides)

## Avertissement Extrait de Rôle

01/01/2023 :

L'**intervention accueil\*** est **supprimé** depuis le 01/01/2023.

*\*Cette intervention permettait de bénéficier de la gratuité de la 1ère facture moyennant certaines conditions pour les familles à revenus modestes.*

23/06/23 :

Il ne faut **plus réclamer** les AER à tous les parents (comme le précise la circulaire PFP 2023) **mais uniquement aux indépendants !**

## Nouvelles dispositions réglementaires

Courrier envoyé au milieu d'accueil pour déjà les **avertir** des **changements** concernant les **deux arrêtés du 07 septembre 2023** :